

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-12/IJL/MS  
PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-00

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO.  
Téléphone : 03.59.56.88.56

Date : le 29 avril 2008.

### REVALORISATION DU S.M.I.C. ET AJUSTEMENT DU MONTANT MINIMUM DES TRAITEMENTS LES PLUS BAS DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 1<sup>ER</sup> MAI 2008.

#### Textes réglementaires :

Décret n°2008-400 du 24 avril 2008 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.  
(JO du 25 avril 2008).

Arrêté du 25 avril 2008 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### 1 - LA REVALORISATION DE 2,3 % DU S.M.I.C. :

L'arrêté du 25 avril 2008 fixe le montant du salaire minimum de croissance à **8,63 €** de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.  
Le montant du salaire minimum de croissance mensuel s'élève à **1308,91 €**

#### 2 - AJUSTEMENT DU MONTANT MINIMUM DES TRAITEMENTS LES PLUS BAS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n°2008-400 du 24 avril 2008 a modifié le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 en ajustant le montant de traitement de la fonction publique au nouveau montant du S.M.I.C. Les indices bruts 244 à 295 correspondent à un seul et même indice majoré, l'indice majoré 288. La mesure prend effet au **1<sup>er</sup> mai 2008**.

**Le montant minimum de l'indemnité de résidence** perçue par un agent à temps complet ne varie pas.  
Il correspond à l'indice majoré 298 (IB 308) (Zone 2 = 1% = 13,58 €) .

L'indice plancher (IB 524, IM 449) et l'indice plafond (IB 879, IM 717) du **supplément familial de traitement** restent inchangés.

**La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement** prévue par l'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 modifiée relative à la **contribution de solidarité** en faveur des travailleurs privés d'emploi, s'établissant sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 289 est maintenue à 1316,96 €.

En conséquence, les 3 premiers échelons de l'échelle 3, les 2 premiers de l'échelle 4 et le 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 5 sont rémunérés sur la base de l'indice majoré 288 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

14, RUE JEANNE MAILLOTTE - B.P.1222  
59013 LILLE CEDEX  
TÉL. : 03 59 56 88 00 - FAX : 03 59 56 88 94 - [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)